

**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2022**

**Présents :**

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;  
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESE-GROTZ, Échevins;  
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;  
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ, Madame Laurence CHILIAATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Laëtitia MAZUIN, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Conseillers;  
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

**Excusées :**

Madame Florine COLLARD, Madame Marie-Dominique PROESMANS, Conseillères;

---

**SEANCE PUBLIQUE**

La séance est ouverte à 19h30.

**DIRECTEUR GENERAL**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente  
Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**CPAS**

2. Présentation du PCS - Information  
Le Conseil communal prend bonne note de la présentation.

**SECRETARIAT GENERAL**

3. Communication - Décisions de tutelle - Information

**FINANCES**

4. Finances - Situation de caisse - Information

<b>COMPTES BANCAIRES</b>	<b>25-04-2022</b>
Compte courant Belfius	195.468,83 €
Compte extrascolaire	1.272,09 €
Compte subsides	220.561,14 €
CCP	1.317,86 €
Comptes épargne Belfius	3.427.022,62 €
Compte ING Epargne	170.051,52 €
Compte ING (transit) :	5.315,15 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	620,50 €
Cpte bancontact	5.865,36 €
Encaisse générale	<b>4.029.832,06 €</b>

Le Conseil communal en prend bonne note.

## DIRECTEUR FINANCIER

### 5. Comptes communaux 2021 - Approbation – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes 2021 dressés par la Directrice Financière,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes 2021, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes 2021 ;

Considérant que celui-ci présente un boni budgétaire au service ordinaire de **665.526,07€** et un mali budgétaire au service extraordinaire de **672.342,36€** ;

Vu les différentes annexes et pièces justificatives jointes aux comptes de l'exercice 2021 ;

Vu la présentation des comptes communaux, exercice 2021 par Madame BEAUJEAN, Directrice Financière et les explications techniques y afférentes ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>	
	30.698.211,54	30.698.211,54	

-

<b>COMPTE DE RESULTATS</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	7.605.652,46 €	8.185.752,20 €	580.105,74 €
Résultat d'exploitation (1)	8.646.072,54 €	9.093.474,51 €	447.401,97 €
Résultat exceptionnel (2)	726.393,38 €	736.734,60 €	10.341,22 €
<b>Résultat de l'exercice (1 + 2)</b>	<b>9.372.465,92 €</b>	<b>9.830.209,11 €</b>	<b>457.743,19 €</b>

-

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	9.367.742,14	3.201.636,52	12.569.378,66
- Non-Valeurs	67.222,26	0,00	67.222,26
= Droits constatés net	9.300.519,88	3.201.636,52	12.502.156,40
- Engagements	8.634.993,81	3.873.978,88	12.508.972,69
= Résultat budgétaire de l'exercice	665.526,07	-672.342,36	-6.816,29
Droits constatés	9.367.742,14	3.201.636,52	12.569.378,66
- Non-Valeurs	67.222,26	0,00	67.222,26
= Droits constatés net	9.300.519,88	3.201.636,52	12.502.156,40
- Imputations	8.283.110,73	2.966.523,21	11.249.633,94
= Résultat comptable de l'exercice	1.017.409,15	235.113,31	1.252.522,46
Engagements	8.634.993,81	3.873.978,88	12.508.972,69
- Imputations	8.283.110,73	2.966.523,21	11.249.633,94
= Engagements à reporter de l'exercice	351.883,08	907.455,67	1.259.338,75

-

## **Art.2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, aux organisations syndicales et à la directrice financière.

## **MARCHES PUBLICS**

### 6. Fourniture de matériel de signalisation (1 an, reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
  - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
  - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
  - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
  - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
  - Considérant le cahier des charges N° MP/2022/F/03 relatif au marché "Fourniture de matériel de signalisation (1 an, reconductible 2 fois)" établi par le Service Travaux ;
  - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € TVAC pour toute la durée du marché ;
  - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
  - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2022 et suivants, article 423/140-02 ;
  - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 14 avril 2022 ;
- D E C I D E**, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2022/F/03 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel de signalisation (1 an, reconductible 2 fois)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € TVAC pour toute la durée du marché.
  - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
  - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2022 et suivants, article 423/140-02.

7. ASBL « Comité des parents de l'école communale de Mohiville » - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de location du photocopieur - montant de 1.286,73 € – période trimestres 3/2021 et 4/2021 - Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre la bonne continuation des activités scolaires ;
- Considérant que l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Mohiville » a introduit une demande motivée de subvention de 1.286,73 € pour les périodes précitées ;
- Considérant que l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Mohiville » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022, article 722/332-02 ;
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme L. CHILIATTE ne participe pas au vote étant donné qu'elle est membre du comité de parents de l'école communale de Mohiville ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention communale de 1.286,73 € à l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Mohiville » pour couvrir les frais de location du photocopieur.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de location du photocopieur.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## **SUBVENTIONS**

8. A.S.B.L. « Les P'tits Loups » Rue du Relais, 2 à 5363 Emptinne - octroi d'une subvention en numéraire en vue de couvrir le paiement d'une indemnité de rupture de contrat de travail – 6.760,61 € - Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu que ces organismes reçoivent chaque année des subventions communales pour leur fonctionnement ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir l'exploitation d'un milieu d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans ;

- Considérant que l'A.S.B.L. « Les P'tits Loups » a introduit une demande motivée de subvention de 6.760,61 € en vue de couvrir le paiement d'une indemnité de rupture de contrat de travail ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Les P'tits Loups » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2022, article 844/332-02 via la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mmes Christine CHERMANNE, Anne-Sophie MONJOIE et Anne NIGOT ne participent pas au vote étant donné qu'elles sont membres de l'ASBL ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- D'octroyer une subvention communale de 6.760,61 € à l'A.S.B.L. « Les P'tits Loups » pour couvrir le paiement d'une indemnité de rupture de contrat de travail.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 844/332-02 via la prochaine modification budgétaire.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## **SECRETARIAT GENERAL**

9. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : AISDE - remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-34§2 et L1523-11 à L1523-14 et L1523-15 ;
- Considérant l'affiliation de la Commune de Hamois à l'A.I.S.D.E. ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;
- Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
- Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal du 18/02/2019 est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;
- Considérant que le Conseil communal décidait cependant de garantir au moins un siège à chaque groupe représenté ;
- Considérant dès lors que 4 membres ont été désignés au sein du groupe ENSEMBLE 2018 et 1 membre a été désigné au sein du groupe ECOLO ;
- Revu sa décision du 18/02/2019 de désigner Monsieur Philippe LEBRUN du groupe ECOLO au titre de délégué à l'assemblée générale de l'intercommunale A.I.S.D.E ;
- Vu sa délibération du 28 mars 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Philippe LEBRUN ;
- Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Philippe LEBRUN au sein de l'organe susvisé ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

**de désigner** conformément à l'article L 1523-11 au titre de délégué à l'assemblée générale de l'A.I.S.D.E, Madame Marie-Dominique PROESMANS.

**de transmettre** copie de la présente délibération à l'intercommunale A.I.S.D.E ainsi qu'au SPW Pouvoirs Locaux via le Portail destiné à cet effet.

10. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : IDEFIN - remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire - Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-34§2 et L1523-11 à L1523-14 ;
- Considérant l'affiliation de la Commune de Hamois à l'Intercommunale IDEFIN ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;
- Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
- Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal du 18 février 2019 est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;
- Considérant que le Conseil communal décidait cependant de garantir au moins un siège à chaque groupe représenté ;
- Considérant dès lors que 4 membres ont été désignés au sein du groupe ENSEMBLE 2018 et 1 membre a été désigné au sein du groupe ECOLO ;
- Revu sa décision du 18/02/2019 de désigner Monsieur Philippe LEBRUN du groupe ECOLO au titre de délégué à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN ;
- Vu sa délibération du 28 mars 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Philippe LEBRUN ;
- Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Philippe LEBRUN au sein de l'organe susvisé ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

**de désigner** conformément à l'article L 1523-11 au titre de délégué à l'assemblée générale de IDEFIN, Monsieur Auguste CARTON.

**de transmettre** copie de la présente délibération à l'intercommunale IDEFIN ainsi qu'au SPW Pouvoirs Locaux via le Portail destiné à cet effet.

11. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : INASEP - remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire - Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-34§2 et L1523-11 à L1523-14 ;
- Considérant l'affiliation de la Commune de Hamois à l'Intercommunale INASEP ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;
- Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
- Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal du 18 février 2019 est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;
- Considérant que le Conseil communal décidait cependant de garantir au moins un siège à chaque groupe représenté ;
- Considérant dès lors que 4 membres ont été désignés au sein du groupe ENSEMBLE 2018 et 1 membre a été désigné au sein du groupe ECOLO ;
- Revu sa décision du 18/02/2019 de désigner Monsieur Philippe LEBRUN du groupe ECOLO au titre de délégué à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP ;
- Vu sa délibération du 28 mars 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Philippe LEBRUN ;
- Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Philippe LEBRUN au sein de l'organe susvisé ;

A l'unanimité,

**de désigner** conformément à l'article L 1523-11 au titre de délégué à l'assemblée générale de INASEP- *Intercommunale Namuroise de Services Publics*, Monsieur Auguste CARTON.

**de transmettre** copie de la présente délibération à l'intercommunale INASEP ainsi qu'au SPW Pouvoirs Locaux via le Portail destiné à cet effet.

#### 12. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : RCA des Sports – remplacement d'un Conseiller - Commissaire démissionnaire – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12 ;
- Vu la décision du conseil communal du 05/09/11 de créer un centre sportif local sous la forme d'une RCA ;
- Vu les statuts de la RCA ;
- Revu sa délibération du 3 décembre 2018 de désigner Monsieur Philippe LEBRUN en qualité de Commissaire pour le groupe ECOLO ;
- Vu sa délibération du 28 mars 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Philippe LEBRUN ;
- Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Philippe LEBRUN au sein de l'organe susvisé

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

de désigner Madame Marie-Dominique PROESMANS, pour le groupe ECOLO en remplacement de Monsieur Philippe LEBRUN ;

**DECIDE** de transmettre copie de la présente délibération à la RCA des Sports ainsi qu'au SPW Pouvoirs Locaux via le Portail destiné à cet effet.

#### 13. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : CLDR - remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire – Décision

Vu les directives relatives à la CLDR ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner 4 membres effectifs et 3 membres suppléants;

Vu la décision du Conseil communal du 18/02/2019 de désigner notamment comme membre effectif à la CLDR Monsieur Philippe LEBRUN pour le groupe ECOLO ;

Vu sa délibération du 28 mars 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Philippe LEBRUN ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Philippe LEBRUN au sein de l'organe susvisé

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

de désigner Madame Marie-Dominique PROESMANS, pour le groupe ECOLO en remplacement de Monsieur Philippe LEBRUN au sein de la CLDR ;

de communiquer la présente décision à la CLDR et au SPW Pouvoirs Locaux via le Portail destiné à cet effet.

#### 14. Commissions communales : Commission Finances - remplacement d'un Conseiller démissionnaire – Décision

Vu l'article L1122-34 §1<sup>er</sup> du CDLD ;

Vu les articles 50 à 55 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que, selon ce ROI, le Conseil communal doit notamment créer une commission des finances ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/12/2018 de constituer la commission des finances comme suit :

- CHILIATTE Laurence
- ALHADEFF Serge

- LEBRUN Philippe
- WARZEE-CAVERENNE Valérie

Considérant que la commission est composée de 4 membres, 3 pour ENSEMBLE 2018 et 1 pour ECOLO ;

Vu sa délibération du 28 mars 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Philippe LEBRUN ;  
 Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Philippe LEBRUN au sein de l'organe susvisé

A l'unanimité,

**DECIDE**

de désigner Monsieur Auguste CARTON, pour le groupe ECOLO en remplacement de Monsieur Philippe LEBRUN au sein de la Commission Finances ;  
 de communiquer la présente décision au SPW Pouvoirs Locaux via le Portail destiné à cet effet.

15. Commissions communales : Commission Travaux - remplacement d'un Conseiller démissionnaire – Décision

Vu l'article L1122-34 §1<sup>er</sup> du CDLD ;

Vu les articles 50 à 55 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de nommer 4 membres, dont un président, pour chacune des commissions créées par le Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 14/01/2019 de constituer la commission Travaux comme suit :

- TRAVAUX
- Cédric BERTRAND
- L. DEKEERSMAEKER (Président)
- Philippe MACORS
- Philippe LEBRUN

Considérant que la commission est composée de 4 membres, 3 pour ENSEMBLE 2018 et 1 pour ECOLO ;

Vu sa délibération du 28 mars 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Philippe LEBRUN ;  
 Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Philippe LEBRUN au sein de l'organe susvisé

A l'unanimité,

**DECIDE**

de désigner Madame Marie-Dominique PROESMANS, pour le groupe ECOLO en remplacement de Monsieur Philippe LEBRUN au sein de la Commission Travaux ;  
 de communiquer la présente décision au SPW Pouvoirs Locaux via le Portail destiné à cet effet.

**DIRECTEUR GENERAL**

16. Obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

**SECRETARIAT GENERAL**

17. Divers - Information

**MARCHES PUBLICS**

17.1. Paiement du mandat 353/2022 – Kaiser Laurenty SSI – 99.377,43 € EA 13 – Application de l'article L1311-5 du CDLD

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



- Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2017 ayant pour objet l'attribution du marché de services pour l'étude de l'extension de l'école de Natoye à la SSI DKM – HP architectes ;
- Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2019 ayant pour objet l'attribution du marché de travaux à la SSI Kaiser-Laurenty ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;
- Considérant l'E.A. 13 reçu de l'adjudicataire, SSI Kaiser-Laurenty ainsi que la facture y relative ;
- Considérant l'échéance de la facture et les obligations légales découlant de l'article 95 de l'AR du 14 janvier 2013 ;
- Considérant l'insuffisance des crédits budgétaires actuels pour payer la facture;
- Considérant que la prochaine modification budgétaire aura lieu au Conseil communal du 23 mai 2022 et que le respect du délai de tutelle (30 jours) devra en outre être respecté;
- Considérant que la facture susmentionnée devait être payée pour le 19 avril 2022 au plus tard;
- Considérant les courriels reçus de la SSI Kaiser-Laurenty faisant part de la nécessité d'être payé dans les délais requis, notamment compte tenu du contexte actuel particulièrement difficile pour les entreprises;
- Considérant qu'un important retard de paiement de la facture occasionnerait un préjudice à la fois à l'adjudicataire mais aussi à la Commune compte tenu du risque que l'adjudicataire entreprenne par toute voie de droit la récupération de son dû et que les relations entre les deux parties se dégradent de ce fait ;
- Considérant que les circonstances évoquées ci-dessus peuvent être considérées comme caractérisant une urgence ;
- Considérant les nombreuses augmentations de prix étant intervenues ces derniers mois et ayant un impact sur les révisions du marché, comprises dans les différents états d'avancement ;
- Considérant qu'il n'était pas possible d'anticiper précisément l'impact et l'ampleur de ces augmentations étant donné leur caractère exceptionnel, notamment en raison d'un contexte sanitaire et politico-économique tout aussi exceptionnel ;
- Considérant que l'auteur de projet, en charge du suivi du dossier, confirme le caractère imprévu de la dépense et précise que les calculs de révisions sont fixés sur base des indexes fournis par la confédération de la construction et validés par l'instance gouvernementale compétente.

#### **D E C I D E, à l'unanimité**

- D'inscrire le présent point, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

- De prendre connaissance de la décision du Collège communal relative à l'application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'appliquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'admettre la dépense relative au paiement de la facture de l'EA. 13 d'un montant de 99.377,43 €.

#### **HUIS-CLOS**

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,  
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,  
Valérie WARZEE-CAVERENNE